



06.07.2017 OFAG / zbd / nyl

## Réduire le stress thermique chez les veaux

### 1. Stress thermique

La température corporelle du veau augmente à cause de son métabolisme et de la température de l'environnement immédiat, qui est plus élevée que celle de l'animal.

Il y a plusieurs possibilités de prévenir une augmentation excessive de la température corporelle, qui peut conduire jusqu'à la mort de l'animal par stress thermique.

- L'animal peut refroidir son corps en augmentant sa respiration (jusqu'au halètement) et en transpirant (s'il dispose de suffisamment d'eau fraîche et d'une bonne circulation de l'air). La position debout est plus favorable à la transpiration (grande surface corporelle) que la position couchée.
- L'animal peut réduire la production de chaleur due au métabolisme en limitant l'absorption d'aliments et l'activité physique.
- L'animal peut réduire l'absorption de la chaleur issue de l'environnement immédiat en évitant tout contact avec une aire de repos produisant de la chaleur (matelas en paille-fumier) et en choisissant un emplacement aussi peu ensoleillé que possible et bien aéré (cf. ch. 2).



### 2. Réduction de l'ensoleillement

Dans sa surface d'activité, l'animal cherche un endroit où la température de l'air est aussi basse que possible (ombre) et il tient compte aussi de la circulation de l'air.

Si l'animal est détenu dans un igloo muni d'une aire d'exercice **exposée au soleil**, il doit absolument avoir de l'eau à sa disposition et il est recommandé d'ombrager l'igloo et l'aire d'exercice. Ces précautions sont à prendre également pour les veaux annoncés aux contributions SRPA (cf. ch. 3), par exemple, en plaçant l'igloo sous un auvent ou sous un arbre ou en l'ombrageant au moyen d'un filet ou d'un voile d'ombrage. À l'emplacement choisi pour l'igloo et l'aire d'exercice, il faudrait que l'air circule aussi bien que possible. Il ne faut pas oublier que l'air doit circuler également à l'intérieur de l'igloo (ouverture à l'arrière ou sur les côtés).

### 3. Questions en rapport avec les contributions SRPA

- Aire d'exercice couverte/non couverte

Pour des raisons de simplification, la Confédération a renoncé à une disposition complexe qui définirait dans le détail à partir d'où la partie d'une surface située à la verticale sous l'auvent devient une surface non couverte. En lieu et place de cette disposition, elle a édicté la directive suivante en rapport avec ladite disposition dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) :

*C'est le canton qui détermine la partie de la surface située à la verticale sous l'auvent qui peut être comptée comme étant non couverte. Lorsqu'il détermine cette surface, le canton tient compte notamment de la hauteur où se situe la gouttière.* » (OPD, annexe 6, let. E, directive relative au ch. 2.1).

Cela donne une certaine marge d'appréciation au canton lors de l'évaluation d'un cas concret.

- Aires d'exercice exposées au soleil

Selon l'annexe 6, let. E, ch. 1.2 de l'OPD, pour toutes les catégories d'animaux les parties de l'aire d'exercice exposées au soleil peuvent être ombragées à 100 % du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

Pour plus d'informations à ce sujet : [https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/nutztierhaltung/rinder/fachinformationen-rind/Hitzestress-Kaelber.pdf.download.pdf/6.21\\_\(1\)\\_d\\_Kaelber\\_Hitzestress.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/nutztierhaltung/rinder/fachinformationen-rind/Hitzestress-Kaelber.pdf.download.pdf/6.21_(1)_d_Kaelber_Hitzestress.pdf)